

24.000 B0

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**1ère CHAMBRE CIVILE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 21/12/2018**

**DMC**

**N° 861/18  
DU 21/12/18**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**1ère CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE**

**Monsieur OFFOUMOU ATTE  
EDOUARD et 01 autre**

**C/-**

**M. ARRA ARRA et 01 autre**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt et un décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

**M. DADJE CELESTIN**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT épouse SERY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUGAGBO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :1/ Monsieur OFFOUMOU EDOUARD ATTE**, majeur, de nationalité Ivoirienne, exploitant Agricole, demeurant à Agboville, Cél : 58 29 28 00 ;

**2/Monsieur OFFOUMOU M'BAI FAUSTIN**, majeur, de nationalité Ivoirienne, Agent au Ministère de l'Agriculture, demeurant à Agboville, Cél 48 11 14 75 ;

**APPELANTS**

Comparant en personne

**D'UNE PART**

ET ; **1/ ARRA ARRA**, Planteur demeurant à Agboville de nationalité Ivoirienne Cél : 45 47 53 79 ;

**2/ ARRA KOFFI**, Planteur demeurant à Agboville Cél : 00 28 79 44 ;

Comparant en personne ;

**INTIME**



**GROSSE EXPEDITION**  
Délivrée, le... 26/05/19  
à... Arra Arra do Plante

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, rendu le jugement n° 139 du 19/04/2017 enregistré à Agboville le 22/05/2017 (reçu 18.000 francs) , aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 Juillet 2017, les sieurs OFFOUMOU ATTE Edouard 01 autre déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné ARRA ARRA et ARRA KOFFI à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 20 Octobre 2017 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1626 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience, sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27/04/2018 a requis qu'il plaise à la Cour Ordonner une mise en état pour statuer comme susdit ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21/12/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 21/12/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, prétentions des parties et

Des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2017, M. OFFOUMOU OFFOUMOU ATTE EDOUARD et M. OFFOU M'BAÏ FAUSTIN ont relevé appel du jugement N° 139 rendu le 19 avril 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville dans la cause les opposant à M. ARRA ARRA et à M. ARRA KOFFI relativement à une revendication de propriété et dont le dispositif est le suivant ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Civile et en premier ressort ;

Déclare M. OFFOUMOU ATTE EDOUARD et M. OFFOUMOU M'BAÏ FAUSTIN recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les déboute de toutes leurs prétentions ;

Met les dépens à leur charge » ;

En cause d'appel. M. OFFOUMOU OFFOUMOU ATTE EDOUARD et M. OFFOUMOU M'BAÏ FAUSTIN exposent que pour rejeter leurs prétentions, le tribunal s'est fondé sur les conclusions d'un rapport d'enquête agricole en date du 24 Mars 2017 et sur les déclarations de témoins alors que celui de M. KOFFI YAPI Damas, ex-chef d'Attobrou, n'a aucune valeur du fait de sa moralité douteuse ;

En outre, n'ayant jamais mis les pieds dans la zone litigieuse et ne connaissant pas la parcelle objet du litige, il ne peut donner un témoignage crédible ;

Relativement au rapport d'expertise agricole, s'il fixe la superficie revenant au requérant à 97 Ha 55 a 28 ca, celle-ci ne saurait se confondre, comme le dit le Tribunal aux 72 Ha 25 a car c'est précisément sur la partie représentant la différence entre les 97 Ha 55 a 28, ca et les 72 Ha 25 a, soit 25 Ha 3 a 28 ca revendiqués que se sont installés les défendeurs ; Les défendeurs s'étant installés sur une partie des 97 HA 55 a 28 ca qui, selon les conclusions du rapport d'enquête agricole, soient cadastrés au nom de leur oncle défunt Offoumou Atté Edouard, c'est à tort que le Premier Juge a déclaré leur action fondée et les en a déboutés ;

Quand à Mrs ARRA ARRA et ARRA KOFFI, ils soutiennent que la querelle qui les oppose aux appelants porte sur dix hectares de terres villageoises non immatriculées vendues à leur père par Offoumou Chigbo Bernard, oncle des frères Offoumou encore vivant et qui, lors

du procès d'instance, face aux allégations de ses neveux qui contestaient la réalité de la vente, a produit au dossier un document intitulé « acte d'opposition » par lequel il s'est opposé à leurs déclarations mensongères et a confirmé avoir bien vendu les terres querellées à leur auteur ;

Par écritures non datées, le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour ordonner une mise en état ;

## **DES MOTIFS**

### **1- EN LA FORME**

#### **A- Sur le caractère de la décision**

Considérant que M. ARRA ARRA et M. ARRA KOFFI ont conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que M. OFFOUMOU OFFOUMOU ATTE EDOUARD et M. OFFOUMOU M'BAÏ FAUSTIN ont relevé appel du jugement n° 139 rendu le 14 avril 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

### **II-AU FOND**

Considérant que les deux parties se disputent une parcelle du domaine rural sans y détenir un certificat foncier, seul titre pouvant leur permettre d'obtenir l'immatriculation de ladite parcelle au registre foncier et consolider ainsi leurs droits ;

Que dès lors, il sied de se référer aux droits coutumiers d'usage ;

Considérant qu'en la matière, il ressort du rapport de l'expertise agricole produit au dossier que la parcelle litigieuse d'une superficie de 07 hectares 09 ares et 47 centiares a été vendue par l'oncle des appelants au père des intimés qui y a créé depuis 2003 une plantation de cacaoyers ;

Qu'ainsi, les droits coutumiers d'usage sont exercés par ces derniers qui les a transmis à son décès à ses enfants qui sont les intimés tel qu'il résulte du témoignage des sachants à l'enquête agricole ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Premier Juge a déclaré l'action en déguerpissement et en enlèvement de plants de M. OFFOUMOU OFFOUMOU ATTE EDOUARD et de M. OFFOUMOU M'BAÏ FAUSTIN mal fondée et les en a conséquemment déboutés ;

### **III- SUR LES DEPENS**

Considérant que les appelants succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare M. OFFOUMOU OFFOUMOU ATTE EDOUARD et M. OFFOUMOU M'BAÏ FAUSTIN recevables en leur appel relevé du jugement n° 139 rendu le 19 Avril 2017 par la Section du Tribunal d'Agboville ;

### **Au fond**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à leur charge.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS 00 2828 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 35

N° 792 Bord 276 230

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



N

BTUS IAM E D